

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 15/04957

N° MINUTE : 19

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 17 Mars 2016**

**DEMANDERESSE**

**Madame Ioana NICOLESCU**  
14 rue Planchat  
75020 PARIS

représentée par Maître Richard WILLEMANT de la SELARL  
WILLEMANT AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#C1672

**DEFENDERESSE**

**S.A.S. NAF NAF**  
6/10 boulevard Foch  
93800 EPINAY SUR SEINE

représentée par Maître Augustin PFIRSCH de l'AARPI DARKANIAN  
& PFIRSCH, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B1038

**MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

Julien RICHAUD, Juge  
assisté de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 16 février 2016, avis a été donné aux avocats que  
l'ordonnance serait rendue le 17 Mars 2016.

**ORDONNANCE**

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

**Copies exécutoires**

délivrées le : 23/03/16

### **EXPOSE DU LITIGE**

Madame Iona NICOLESCU, styliste, a été salariée de la SAS NAF NAF, spécialisée dans le commerce de prêt-à-porter de détail, du 16 octobre 2006 jusqu'à son licenciement notifié le 4 décembre 2008 puis jugé sans cause réelle et sérieuse par décision définitive du 8 juin 2011 rendue par le conseil de prud'hommes de Bobigny.

Par exploit d'huissier du 31 décembre 2014, Madame Iona NICOLESCU a assigné la SAS NAF NAF devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et de dessins et modèles communautaires non enregistrés.

Dans ses dernières conclusions d'incident notifiées par la voie électronique le 31 août 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS NAF NAF demande au juge de la mise en état, au visa des articles 15, 56, 117 et suivants du code de procédure civile, de :

prononcer la nullité de l'assignation délivrée le 31 décembre 2014 à la société NAF NAF, à la demande de Madame Nicolescu,  
condamner Madame Nicolescu à payer la somme de 5 040 euros à la société NAF NAF en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de l'AARPI DARKANIAN & PFIRSCH en application de l'article 699 du même code.

En réponse, dans ses dernières écritures d'incident notifiées par la voie électronique le 30 novembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Madame Iona NICOLESCU demande au juge de la mise en état, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 56, 115 et 700 du code de procédure civile, de :

rejeter l'exception de nullité de l'assignation,  
condamner la SAS NAF NAF à lui payer la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 ainsi qu'à supporter les dépens de l'incident dont distraction au profit de la SELARL WILLEMANT AVOCATS en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par ailleurs, par conclusions notifiées le même jour, Madame Iona NICOLESCU sollicitait une mesure de médiation à laquelle la SAS NAF NAF s'opposait.

Les parties ayant régulièrement constitué avocat, l'ordonnance sera contradictoire conformément à l'article 467 du code de procédure civile.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### **1°) Sur la nullité de l'assignation**

Au soutien de son exception de nullité, la SAS NAF NAF expose que l'identification des caractéristiques qui fondent selon la demanderesse

l'originalité de chacune des créations qu'elle revendique ou, en matière de modèle communautaire non enregistré, les caractéristiques qui individualisent chacun des modèles, est nécessaire pour lui permettre de connaître la portée de la protection revendiquée et est une condition de validité de l'assignation. Elle en déduit que, faute pour Madame Iona NICOLESCU de définir précisément les caractéristiques originales, à travers ses choix arbitraires et non une description purement technique, d'une part et individuelles d'autre part qu'elle revendique, son assignation est nulle. Elle ajoute que Madame Iona NICOLESCU ne détermine ni le nombre précis de produits sur lesquels elle revendique des droits ni celui des produits qu'elle prétend contrefaisants.

Madame Iona NICOLESCU réplique que l'objet de son action est identifié et que la suffisance de l'explicitation des caractéristiques originales et individuelles qu'elle revendique relève d'une appréciation au fond. Elle ajoute que les produits sur lesquels elle oppose ses droits et ceux qu'elle prétend contrefaisants sont clairement dénombrés et identifiés.

En application de l'article 771 du code de procédure civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance, les parties n'étant plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge

En application de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée;  
2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit;  
3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions.

Le régime de la nullité prévue par l'article 56 du code de procédure civile qui n'entre pas dans les cas limitativement prévus par l'article 117 du code de procédure civile est celui de la nullité pour vice de forme défini aux articles 112 et suivants du même code.

En vertu des articles 112, 114 et 115 du code de procédure civile, la nullité des actes de procédure pour vice de forme peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement mais est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité. Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, la nullité ne pouvant être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Le vice de forme invoqué étant susceptible de régularisation, les dernières conclusions au fond de Madame Iona NICOLESCU sont pertinentes pour en apprécier la persistance. A leurs termes, cette dernière reprend dans un tableau en 5 colonnes l'ensemble des 159 produits sur lesquels elle revendique des droits qui sont identifiés par une photographie ou un dessin, un nom d'article et une référence parfois manquante, leur nature ainsi qu'une description qui correspond, Madame Iona NICOLESCU, à la combinaison des caractéristiques conférant aux produits leur originalité au titre du droit d'auteur (page 62) et, certes implicitement en l'absence de développements spécifiques sur ce point, leur caractère individuel au titre du droit des dessins et modèles communautaires non enregistrés, originalité et caractère individuel étant d'ailleurs mis sur le même plan.

Il est exact que, au fond :

au titre du droit d'auteur, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'expliciter les contours de l'originalité qu'il allègue puisque seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité,

au titre du droit des dessins et modèles communautaires non enregistrés, et conformément à l'arrêt *Karen Millen Fashions Ltd c. Dunnes Stores et Dunnes Stores (Limerick) Ltd* rendu le 19 juin 2014, la CJUE, l'article 85§2 du Règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que, pour qu'un tribunal des dessins ou modèles communautaires considère un dessin ou modèle communautaire non enregistré comme valide, le titulaire de ce dessin ou modèle n'est pas tenu de prouver que celui-ci présente un caractère individuel au sens de l'article 6 de ce règlement, mais doit uniquement indiquer en quoi ce dessin ou modèle présente un tel caractère, c'est-à-dire identifier le ou les éléments du dessin ou modèle concerné qui, selon ce titulaire, lui confèrent ce caractère.

Si le juge de la mise en état est compétent pour sanctionner le défaut d'explicitation de l'objet de la demande par la nullité de l'assignation, il n'a pas le pouvoir qui appartient au seul tribunal d'en apprécier la suffisance. Or, la description livrée par Madame Iona NICOLESCU des produits en litige qui sont clairement dénombrés, peu important à cet égard la communication de pièces permettant d'identifier d'autres produits non spécialement opposés, permet à la SAS NAF NAF de déterminer l'assiette des droits invoqués, de critiquer la combinaison dont l'originalité est soutenue ou dont il est prétendu qu'elle confère un caractère individuel à chaque modèle et d'en contester ce caractère. La dimension éventuellement technique et objective de cette description relevant de sa pertinence et non de son existence et l'appréciation de l'aptitude des pièces produites à permettre l'identification des caractéristiques revendiquées étant liée à l'examen de leur force probante au fond, l'assignation régularisée par les dernières conclusions est à cet égard conforme aux exigences des articles 56 et 16 du code de procédure civile.

Par ailleurs, les produits en litige étant identifiés a minima par leur nom et par leur photographie ou dessin et leur commercialisation à l'identique étant reprochée à la SAS NAF NAF celle-ci est également en mesure de comprendre la nature exacte des faits de contrefaçon qui lui sont imputés, Madame Iona NICOLESCU reprenant en outre le nom des 159 références en cause en pages 65 et 66 de ses écritures.

L'exception de nullité opposée par la SAS NAF NAF sera en conséquence rejetée.

## **2°) Sur la médiation**

En application des articles 131-1 et 131-6 du code de procédure civile, le prononcé d'une mesure de médiation est conditionné par l'accord préalable des parties, aucun pouvoir d'injonction analogue à celui spécialement conféré au juge aux affaires familiales par l'article 373-2-10 du code civil n'étant prévu en droit commun.

L'accord de la SAS NAF NAF faisant défaut la demande de Madame Iona NICOLESCU sera rejetée.

## **3°) Sur les demandes accessoires**

L'incident opposé par la SAS NAF NAF ayant provoqué des ajustements nécessaires dans la rédaction de ses écritures par Madame Iona NICOLESCU, les demandes des parties au titre des frais irrépétibles seront rejetées, le sort des dépens étant pour sa part lié à celui de l'instance au fond.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de la mise en état statuant en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition des parties au greffe le jour du délibéré,**

**Rejette** l'exception de nullité opposée par la SAS NAF NAF ;

**Rejette** la demande de médiation présentée par Madame Iona NICOLESCU ;

**Rejette** les demandes des parties au titre des frais irrépétibles ;

**Dit** que les dépens seront réglés par le jugement tranchant le fond du litige.

**Renvoie** l'affaire à l'audience du juge de la mise en état du 5 avril 2016 à 10 heures - bureau 204 pour les conclusions de la société NAF NAF (attendues par RPVA avant le 5 avril).

**Fait et rendu à Paris le 17 Mars 2016**

**Le Greffier**



**Le Juge de la mise en état**

